



Visa : S.G.G

DÉCRET N° 1017 /PR/2020
Portant Prorogation du Couvre-feu

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(U la Constitution ;

(U l'Ordonnance N°044/INT/SUR du 27 octobre 1962 relative à l'état d'urgence ;

(U le Décret N°0708/PR/2020 du 25 avril 2020, portant Institution de l'État d'Urgence Sanitaire en République du Tchad ;

(U la Résolution N°003/AN/2020 du 16 Mai 2020, relative à la Prorogation de l'État d'Urgence Sanitaire en République du Tchad ;

(U le Décret N°499/PR/2020 du 02 avril 2020, portant Instauration d'un Couvre-feu dans les Provinces du Logone Occidental, du Logone Oriental, du Mayo-Kebbi Ouest, du Mayo-Kebbi Est et dans la Ville de N'Djaména en République du Tchad ;

(U le Décret N°0500/PR/2020 du 03 avril 2020, portant extension du Couvre-feu à Mandelia, Logone-Gana et de N'Djaména-Farah à Guitté en République du Tchad ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Couvre-feu instauré dans les provinces du Logone Occidental, du Logone Oriental, du Mayo-Kebbi Ouest, du Mayo-Kebbi Est, dans la Ville de N'Djaména, à Mandelia, au Logone-Gana, à N'Djaména-Farah et à Guitté en République du Tchad est prorogé pour une période de deux (02) semaines, pour compter du 27 mai 2020 de 20 heures 00 mn à 05 heures 00 mn du matin.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 du Décret N°0500/PR/2020 du 03 avril 2020 restent en vigueur.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

N'Djamena, le 26 MAI 2020